JCB/KCK
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013-<u>1176</u>/PRES promulguant la loi n° 035-2013/AN du 12 novembre 2013 portant révision de la Constitution.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2013-118/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 10 décembre 2013 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°035-2013/AN du 12 novembre 2013 portant révision de la Constitution ;

VU la décision n° 2013-019/CC du 04 décembre 2013 portant vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi n° 035-2013/AN du 12 novembre 2013 portant révision de la Constitution;

DECRETE

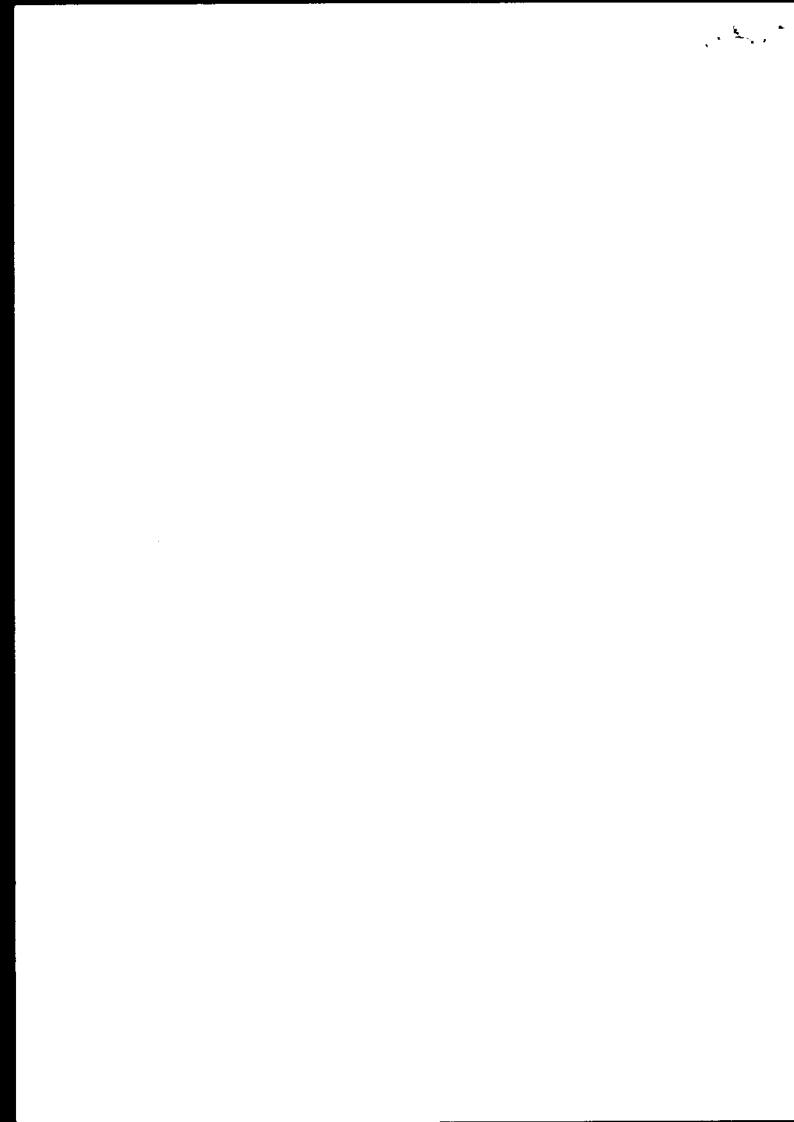
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°035-2013/AN du 12 novembre 2013

portant révision de la Constitution.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 decembre 2013





BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>035-2013</u>/AN

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 12 novembre 2013 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 78:

Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement.

Le Congrès se réunit sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale.

Lire:

Article 78:

Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement.

Le Congrès se réunit sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale assume la plénitude des attributions du Parlement jusqu'à la mise en place effective du Sénat.

Au lieu de :

Article 80:

Le Sénat est composé de représentants des collectivités territoriales, des autorités coutumières et religieuses, du patronat, des travailleurs, des Burkinabè vivant à l'étranger et de personnalités nommées par le Président du Faso.

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus par les élus locaux de leurs régions respectives au suffrage universel indirect.

Les sénateurs représentant les autorités coutumières et religieuses, les travailleurs, le patronat et les Burkinabè de l'étranger sont désignés par leurs structures respectives. Nul ne peut être élu ou nommé sénateur s'il n'a quarante cinq ans révolus au jour du scrutin ou de la nomination.

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.

Tout parlementaire doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Lire

Article 80:

Les sénateurs sont élus au suffrage indirect, désignés ou nommés.

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.

Les sénateurs et les députés exercent le pouvoir législatif.

Tout parlementaire doit bénéficier, le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Au lieu de :

Article 112:

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant le Parlement dans les conditions prévues par la loi.

Il expose et défend devant lui la politique gouvernementale, le budget de l'Etat, les plans de développement économique et social de la Nation.

Conformément à la loi, le Gouvernement participe aux débats concernant les orientations, la légitimité, le bien-fondé et l'efficacité de la politique du Gouvernement.

Tout projet de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement. Les projets de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception, exception faite de la loi de finances. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais requis, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Toutefois, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et des instances représentatives des Burkinabè établis hors du Burkina Faso sont soumis en premier lieu au Sénat.

Dans ce cas, s'il y a désaccord entre les deux chambres, le Sénat statue définitivement.

Lire:

Article 112:

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant le Parlement dans les conditions prévues par la loi.

Il expose et défend devant lui la politique gouvernementale, le budget de l'Etat, les plans de développement économique et social de la Nation.

Conformément à la loi, le Gouvernement participe aux débats concernant les orientations, la légitimité, le bien-fondé et l'efficacité de la politique du Gouvernement.

Tout projet de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement. Les projets de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception, exception faite de la loi de finances. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais requis, une commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à un texte commun, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Toutefois, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales, des instances représentatives des Burkinabè établis hors du Burkina Faso et les questions de culte sont soumis en premier lieu au Sénat. Dans ce cas, s'il y a désaccord entre les deux chambres et en cas d'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat statue définitivement.

Au lieu de :

<u>Article 153</u>:

Le Conseil constitutionnel comprend :

- les anciens chefs de l'Etat du Burkina Faso ;
- trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la justice;
- trois personnalités nommées par le Président du Faso dont au moins un juriste ;
- trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins un juriste ;
- trois personnalités nommées par le Président du Sénat dont au moins un juriste.

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans. Ils élisent en leur sein le président du Conseil constitutionnel.

A l'exception des anciens chefs de l'Etat, les membres du Conseil constitutionnel sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Lire

Article 153:

Le Conseil constitutionnel comprend :

- les anciens chefs de l'Etat du Burkina Faso ;
- trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la justice ;
- trois personnalités nommées par le Président du Faso dont au moins un juriste;
- trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins un juriste ;
- trois personnalités nommées par le Président du Sénat dont au moins un juriste.

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans. Ils élisent en leur sein le président du Conseil constitutionnel.

A l'exception des anciens chefs de l'Etat, les membres du Conseil constitutionnel sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

La mise en place du Conseil constitutionnel nouvellement composé intervient dans les six mois suivant l'installation du Sénat.

Article 2:

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation avec effet rétroactif.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 12 novembre 2013

Le Président

Soungalo Appl

Le Secrétaire de séance

Jean Baptiste DALA

